

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME
SEANCE du Vendredi 30 septembre 2022 – 19h30
- Salle du Conseil -**

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric PERRIN, Maire

Monsieur Frédéric PERRIN souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h 30, après vérification du quorum.

Présents : PERRIN Frédéric, Maire - SCHLUPP Corinne, 1^{ère} Adjointe au Maire - MINOUX Jean-Marc, 3^{ème} Adjoint au Maire – CALONEGO Mélissa, Conseillère Municipale - DIDIERJEAN Audrey, Conseillère Municipale – ROMAN Julien, Conseiller Municipal – FISHER RUBIELLA Sylvie, Conseillère Municipale - CLAUDEPIERRE Marion, Conseillère Municipale - MICLO Martial, Conseiller Municipal - BIANCHI Jean-Noël, Conseiller Municipal- /

Absent excusé et non représenté : - /

Absent non excusé : PETITDEMANGE Florent, Conseiller Municipal- /

Absents excusés qui ont donné procuration : MAURER Pascal, 2^{ème} Adjoint au Maire a donné procuration à Martial MICLO, Conseiller Municipal – MORO Christine, 4^{ème} Adjointe au Maire a donné procuration à FISHER RUBIELLA Sylvie, Conseillère Municipale – BARADEL Pascal, Conseiller Municipal Délégué a donné procuration à MINOUX Jean-Marc, 3^{ème} Adjoint au Maire - MASSON Gabrielle, Conseillère Municipale a donné procuration à SCHLUPP Corinne, 1^{ère} Adjointe au Maire - /

Date de convocation : 26/09/2022

Secrétaire de séance : ROMAN Julien, Conseiller Municipal- /

Quorum : 8 membres requis - 10 membres présents- /

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- *APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE*
- 2- *FORET – RAMMASSAG DE BOIS MORTS – REGLEMENTATION AVEC MISE EN PLACE D'UNE CARTE COMMUNALE ET TARIFS*
- 3- *REGROUPEMENT SCOLAIRE LAPOUTROIE-LE BONHOMME – CONVENTION SCOLAIRE 2022-2023*
- 4- *RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE TROIS POSTES D'EMPLOIS TEMPORAIRES EN CAS DE SURCROÏT D'ACTIVITE POUR LES ANNEES 2022 ET 2023*
- 5- *DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR PASSAGE DE CONDUITE D'EAU AU DROIT DU N°137 LES TOURNEES – M. PETITDEMANGE Gérard*
- 6- *SOURCES – CONCESSIONS DE SOURCE – TRANSFERTS (Mme Véronique RICHARD/M. Jérôme FRICKER et Mme Waltraud KOPFMANN /Mme Maria STRATZ)*
- 7- *SOURCES – CONCESSIONS DE SOURCES – RENOUELEMENT (M. Yves TEVONIAN)*
- 8- *TERRAINS – RESILIATION DU BAIL D'OCCUPATION PARCELLE 55 EN SECTION 17 AVEC M. Yves MATHIS A COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022*
- 9- *TERRAINS – TRANSFERT DES BAUX RURAUX A FERME de Mme Brigitte MARCHAL à L'EARL DU CHAMP DE LA CROIX (Section 17 parc. 85, 83, 72, 73, 74, 75 et 84 et Section 3 parc. 134, 131, 129 et 130)*



- 10- TERRAINS – TRANSFERT DU BAIL A FERME DE M. Georges RICHARD à l'EARL LES ISSUES (Section 17 parc 50-20, 16 et 14)
- 11- TERRAINS – BAIL A FERME MODIFICATION DU BAIL DE M. Stephan MICLO (Section 08 parcelle 76) EN RAISON D'UNE DOUBLE LOCATION
- 12- EAU POTABLE – CONTRAT DE NETTOYAGE ET DE DESINFECTION DES RESERVOIRS D'EAU POTABLE PAR LA SOCIETE AQUAMAINTEANCE
- 13- EAU ET ASSAINISSEMENT – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT POUR L'ANNEE 2021
- 14- TERRITOIRE ENERGIE ALSACE – PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 ET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
- 15- ADMINISTRATION GENERALE – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »
- 16- COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DIVERS

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL ET DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le procès-verbal a été expédié à tous les membres ; il est commenté par Monsieur Frédéric PERRIN, le Maire.

Aucune observation n'est formulée ; il est adopté à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Il est précisé que depuis la Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements relevant de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, le secrétaire de séance devra apposer sa signature sur l'ensemble des délibérations, ainsi que sur le feuillet de clôture du procès-verbal de la séance. Ainsi, par souci de bonne administration, il est proposé que soit désignée une personne pourra se rendre disponible pour venir signer rapidement lesdits documents.

Monsieur Julien ROMAN, Conseiller Municipal a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. FORET – RAMASSAGE DE BOIS MORTS – REGLEMENTATION AVEC MISE EN PLACE D'UNE CARTE COMMUNALE ET TARIFS

Ce point a fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Office National des Forêts.

Les habitants de la Commune souhaitent pouvoir ramasser le bois mort en forêt, plusieurs demandes ont émanées en ce sens et ces demandes se sont renforcées suite à la hausse des coûts d'énergie. La Municipalité se montre favorable à cela dans un but de toilettage des abords des voies ayant un impact esthétique mais concourant surtout à la défense des forêts contre les incendies. Ainsi, le ramassage de bois morts en forêt est interdit, mais dans sa forêt communale, la Commune peut l'autoriser sous réserve de garantir la sécurité des biens et des personnes. Ainsi, d'organiser ce ramassage de bois morts, en assurant la sécurité de tout un chacun, il conviendra d'établir une carte communale autorisant la personne demanderesse à cette pratique, avec un secteur défini, sur une durée définie et en accord avec l'agent forestier.

A titre liminaire, il est bien précisé que le terme « ramassage de bois morts » ne concerne que le ramassage le long des voiries forestières et communales et ne concerne nullement les « fonds de coupe », c'est-à-dire les restes de bois après une exploitation forestière. Concernant les fonds de

coupe, il conviendra de se rapprocher de l'agent forestier en charge du secteur, M. Pierrick NEUF-COEUR.

Suite à la rencontre s'étant déroulée le jeudi 08 septembre 2022 entre Monsieur Pierrick NEUF-COEUR et la Commune, l'organisation suivante a été proposée :

- Les demandes sont à adresser aux bureaux de la Mairie qui les centralisera et les transmettra à M. Pierrick NEUF-COEUR, agent forestier ONF. Les personnes bénéficiaires seront uniquement les personnes résidentes à LE BONHOMME ;
- M. Pierrick NEUF-COEUR étudiera les demandes et attribuera un secteur défini au demandeur en en faisant un retour aux bureaux de la Mairie ;
- Les bureaux de la Mairie établiront alors la carte communale ouvrant droit de ramassage de bois morts sur ledit secteur pendant un délai de deux mois, pour deux stères maximums par an et par foyer, étant entendu que le ramassage n'est autorisé qu'aux abords des voiries forestières et communales (10 à 15 mètres de part et d'autre de la voie) ;
- L'ONF établira la facturation pour transmission aux bureaux de la Mairie pour émission de l'Avis des Sommes à Payer.

Il est proposé de limiter ledit ramassage à 2 stères par an et par foyer afin d'éviter que ne soit fait tout commerce de ce bois.

Il est également proposé de fixer un prix de 5,00 € HT / stère (même tarif que la vente de bois sur pieds en forêt non soumise au régime forestier.

Vu le Code forestier et notamment ses articles R242-1 à R242-5 ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

Le Conseil Municipal, après délibérations et à 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **AUTORISE** le ramassage de bois morts en sa forêt communale avec les restrictions suivantes :
 - Limite quantitative fixée à 2 stères par an et par foyer ;
 - Ramassage sur une distance de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la voie ;
 - Limitée aux seules personnes résidentes à LE BONHOMME ;
 - Etablissement d'une carte communale avec consultation des services de l'ONF au préalable ;
 - Interdiction est faite de faire commerce du bois ramassé dans ce cadre.
- **FIXE** un prix de 5,00 € HT/ stère dans le cadre du ramassage de bois morts ;
- **AUTORISE** le Maire ou son suppléant à tous documents relatifs à la présente délibération et les cartes communales qui en découleront et le **CHARGE** de toutes les modalités liées à la présente délibération ;

3. REGROUPEMENT SCOLAIRE LAPOUTROIE-LE BONHOMME – CONVENTION SCOLAIRE 2022-2023

La convention présentement soumise au Conseil Municipale a été préalablement transmise à l'ensemble de ses membres le 26 septembre 2022 avec l'ordre du jour de la séance.

Monsieur Le Maire rappelle que, depuis la fermeture des classes de maternelle annoncée par l'Académie de l'Education Nationale, une Convention entre les communes de LAPOUTROIE et de LE BONHOMME, en accord avec l'Inspection Académique, permet de conserver les élèves de la Petite Section de Maternelle jusqu'au CE1 au Bonhomme et les élèves du CE2 au CM2 vont à Lapoutroie.

La REGION GRAND EST a repris à sa charge et sous son autorité le transport scolaire entre les deux communes, ainsi la présente convention en fait mention mais ne règlemente plus ledit transport.

Cette organisation est régie par la convention suivante :



**CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS
DE L'ECOLE DE LE BONHOMME A L'ECOLE DE
LAPOUTROIE
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023**



ENTRE

La commune de LE BONHOMME, représentée par Monsieur Frédéric PERRIN, le Maire, désigné dans la présente sous le terme « la commune de LE BONHOMME », d'une part,

ET

La commune de LAPOUTROIE représentée par Monsieur Philippe GIRARDIN, le Maire, désignée dans la présente sous le terme « la commune de LAPOUTROIE » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 -

La commune de LAPOUTROIE accueille dans son école primaire, pendant l'année scolaire, des enfants provenant de la commune de LE BONHOMME ceci afin d'équilibrer les effectifs de l'école de la commune de LE BONHOMME.

En accord avec les services de l'inspection académique du Haut-Rhin et par délibération du conseil municipal de la commune LE BONHOMME le 30/09/2022 ainsi que par délibération du conseil municipal de la commune de LAPOUTROIE le 30/09/2022.

- ARTICLE 2 -

Pour l'année 2022/2023, il a été défini en accord avec Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'INGERSHEIM que les niveaux concernés par le mouvement sont

COMMUNE DE ----- 68650 LE BONHOMME

PV du CM – Vendredi 30 septembre 2022

les classes de CE2, CM1 et CM2 composées respectivement de 6, 2 et 4 soit un effectif total de 12 élèves.

- ARTICLE 3 -

En accord avec les services de l'Inspection Académique, la présente convention annule et remplace toutes demandes de dérogations entre les communes de LE BONHOMME et de LAPOUTROIE pour les élèves des niveaux précités uniquement.

- ARTICLE 4 -

Les élèves de l'effectif concerné devront être radiés des effectifs de la commune de LE BONHOMME par la direction de l'école de la commune de LE BONHOMME.

- ARTICLE 5 -

Le transport des enfants n'est plus assuré par la Commune de LAPOUTROIE, la Région GRAND EST assure le transport matin et soir des enfants entre LE BONHOMME et LAPOUTROIE.

- ARTICLE 6 -

Le prix de revient du repas par enfant sera de 5,27 € pour l'année scolaire 2022/2023 ; ce prix de revient comprend les charges d'eau, d'électricité, d'achat d'alimentation, d'entretien des locaux et du matériel, d'assurances, de personnel pour la confection des repas, de personnel pour le service et la surveillance des enfants et autres charges nécessaires au maintien et au fonctionnement du service. Le coût du repas sera à la charge des parents.

- ARTICLE 7 -

Les frais d'accès au périscolaire de la commune de LAPOUTROIE s'élèvent à 13,00 € par an et par famille et seront à la charge des parents.

- ARTICLE 8 -

L'heure de garde est à un tarif variant de 2,81 € à 3,02 € selon un barème défini par la CAF selon le revenu des parents. Le temps de garde sur l'heure de midi sera prise en charge par la commune de LE BONHOMME après refacturation par le périscolaire de la commune de LAPOUTROIE.

- ARTICLE 9 -

Les frais de scolarité des enfants, originaires de LE BONHOMME, accueillis à LAPOUTROIE, seront pris en charge par la commune de LE BONHOMME.

A titre d'information, pour l'année scolaire 2021/2022, les frais de scolarité se sont élevés à 151,49 € par enfant. Le montant définitif pour l'année 2022/2023 sera calculé au mois de novembre par la commune de LAPOUTROIE, lors du vote du budget scolaire. Ils seront versés à la commune de LAPOUTROIE par la commune de LE BONHOMME après émission du titre de recette correspondant qui sera émis à la fin de l'année scolaire.

- ARTICLE 10 -

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023, soit du 1^{er} septembre 2022 au 8 juillet 2023.



- ARTICLE 11 -

En cas de litige entre les parties, le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent.

Le/...../2022,

Le 30 septembre 2022,

Le Maire de LAPOUTROIE,
Philippe GIRARDIN

Le Maire de LE BONHOMME,
Frédéric PERRIN

- Vu** l'exposé de Monsieur Frédéric PERRIN, Le Maire,
Vu la Convention régissant l'année scolaire 2022/2023 ;
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription d'INGERSHEIM ;

Considérant l'intérêt public poursuivie par le maintien de cette convention afin d'offrir le meilleur service public possible aux usagers ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **ACCEPTE** la convention en tous ses termes ;
- **CHARGE** le Maire de toutes les modalités liées à la présente délibération et **AUTORISE** à signer tout document s'y rapportant.

4. RESSOURCES HUMAINES – OUVERTURE DE TROIS POSTES D'EMPLOIS TEMPORAIRES EN CAS DE SURCROÎT D'ACTIVITE POUR LES ANNEES 2022 ET 2023

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

Madame Corinne SCHLUPP explique au Conseil Municipal qu'il serait utile d'ouvrir deux postes sur l'ensemble de la saison, afin de pouvoir engager momentanément et de façon urgente en renfort des personnes supplémentaires, notamment au sein de l'équipe technique, comme l'année passée.

Par ailleurs, une réorganisation interne entre garderie municipale et agent d'entretien a dû se faire suite au transport scolaire repris par la REGION GRAND EST pour les enfants bonhommiens du CE2 au CM2 descendant à l'école de LAPOUTROIE. En effet, les enfants placés à la garderie municipale doivent être accompagnés jusqu'à l'arrêt de bus Eglise. De plus, 14 enfants sont inscrits à la cantine, avec majoritairement des maternelles, à une seule personne surveillante, la gestion est délicate (passage aux toilettes sans supervision dans la salle de restaurant notamment).

Une première organisation avait été mise en place avec l'école, avec les enfants ne prenant pas le bus pris en charge dès 07h45, mais malheureusement, cela désorganise fortement le service de l'école et ne peut perdurer.

Une nouvelle organisation a été mise en place depuis ce 22 septembre. Madame Isabelle PATRY, agent d'entretien, accompagne les enfants matin et soir sur le trajet arrêt de bus Eglise/garderie municipale et vient également en soutien sur les heures de midi (trajet aller/retour école/Hôtel-Restaurant de La Poste et surveillance lors du repas). Cependant, cela diminue les heures de travail de Mme PATRY en tant qu'agent d'entretien. Ainsi, Mme Nathalie PIERRE engagée jusqu'à la fin septembre saisonnièrement en tant qu'agent d'entretien pallierait ces heures manquantes à l'entretien, à raison d'un contrat de 12h hebdomadaire.

Afin de se laisser le temps d'apprécier si cette nouvelle organisation s'avère efficace, il est proposé d'ouvrir un troisième poste pour surcroît d'activité.

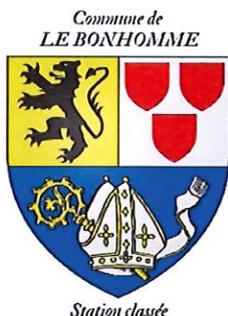
Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **DECIDE** de créer deux postes d'adjoints techniques contractuels, à temps complet, rémunérés selon l'échelon 1 échelle C1 de la grille indiciaire sur l'ensemble des années 2022 et 2023 en cas d'accroissement temporaire d'activité sur la base la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;
- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique contractuel, à 12h/semaine, rémunéré selon l'échelon 1 échelle C1 de la grille indiciaire sur l'ensemble des années 2022 et 2023 en cas d'accroissement temporaire d'activité sur la base la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1° ;
- **DECIDE** que la rémunération se fera sur la base de l'échelon 1 de l'échelle C1 de la grille indiciaire correspondant au cadre d'emploi considéré ;
- **DIT** que sont prévus les crédits nécessaires au Budget Primitif 2022 et seront prévus au Budget Primitif 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents, y compris les contrats de travail et le **CHARGE** de toutes les modalités liées à cette délibération.

5. DOMAINE PUBLIC – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR PASSAGE DE CONDUITE D'EAU AU DROIT DU N°137 LES TOURNESS – M. Gérard PETITDEMANGE

Monsieur Gérard PETITDEMANGE résidant au 137 Les Tournées à LE BONHOMME a relié par une conduite sa source de l'autre côté de la voie à son habitation. Il y a donc une occupation du domaine public par M. Gérard PETITDEMANGE pour alimenter en eau son habitation. Il convient donc de mettre en place une convention d'occupation du domaine public soumise à redevance annuelle.

La convention proposée est la suivante :



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La Commune de LE BONHOMME représentée par son Maire ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 30 septembre 2022 n°DEL_2022_....._..... ;

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET

M. Gérard PETITDEMANGE, né le 15/07/1946 à COLMAR (Haut-Rhin), demeurant au 137 Les Tournées – 68650 LE BONHOMME ;

Ci-après dénommé l'occupant,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

M. Gérard PETITDEMANGE a posé une conduite sous-terraine sous la voirie des Tournées afin de relier sa source à son habitation. Cette conduite a été posée selon le plan ci-après :



AUSSI, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public, sur le territoire de la Commune de LE BONHOMME, dans le cadre du passage en sous-terrain, sous la voirie des Tournées, cadastrée Chemin du Rain Marcot, d'une conduite d'alimentation en eau reliant la source privée de M. Gérard PETITDEMANGE à son habitation.

Article 2 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, prenant à compter du 1^{er} octobre 2022 et renouvelable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Article 3 - LIEUX OCCUPES

La Commune consent à l'occupant, par la présente convention, l'occupation par enfouissement au droit du passage de ladite conduite, tel que représentée sur le plan ci-dessous :



Article 4 - REGIME D'OCCUPATION

4.1 - DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention d'occupation est conclue en vertu du régime de la domanialité publique.

PK

Dans ces conditions, l'occupant accepte les caractéristiques particulières attachées à cette occupation. Celle-ci est, en effet, précaire et révocable, elle est temporaire, conformément aux obligations des articles L.2122-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un quelconque droit.

4.2 - OCCUPATION PERSONNELLE

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'occupant, sous quelques modalités que ce soit, est strictement interdite. L'occupant ne peut en aucun cas disposer des espaces objets de la présente, au profit de tiers.

Tout changement de l'occupant de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

4.3 - REDEVANCE

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance annuelle de 30,00 € TTC.

Elle devra être payée par l'occupant, entre les mains du Comptable public du SGC de Kayserberg-Vignoble, d'avance et annuellement au plus tard le 15 janvier de chaque année, après émissions de la part de la Commune d'un Avis des Sommes à Payer.

Article 5 - CONDITIONS PARTICULIERES D'OCCUPATION

5.1 - Entretien et sécurité

L'occupant s'engage à utiliser cette emprise conformément à la réglementation en vigueur et aux consignes de sécurité qui lui est applicable.

Par ailleurs, l'occupant s'engage à effectuer toutes les réparations et interventions nécessaires à la bonne conservation de cette emprise. A ce titre, il s'engage à avertir la Commune de toutes les dégradations susceptibles d'entraîner une détérioration.

Article 6 - ASSURANCES

La Commune assure, selon les règles du droit commun, l'emprise de la présente convention. L'occupant, pour sa part, s'engage à faire sienne toute obligation d'assurance pour l'immeuble compris dans l'emprise.

Article 7 - RESILIATION

7.1 - Résiliation par la Commune pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général, Les parties conviennent que cette résiliation pour donner lieu à une juste indemnité, négociée au regard des justificatifs produits par l'occupant.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception. Elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification.

7.2 - Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention :

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'occupant ;

La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis de deux mois. Elle sera notifiée à l'occupant par courrier recommandé avec accusé réception.

7.3 - Résiliation à l'initiative des parties

Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, pour tout motif autre que les deux précédemment exposée, et après notification faite à leur cocontractant, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification.

Article 8 - CONSEQUENCE DE LA FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

8.1 - Cas de force majeure

En cas de force majeure, aucune indemnité ne sera due à l'occupant de la part de la Commune, la redevance sera alors calculée au prorata du temps de l'occupation.

8.2 - Autres motifs

En tout état de cause et sauf résiliation pour motif d'intérêt général, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement lors de la fin anticipé de la présente convention.

Etant donné la nature immobilière de l'occupation du domaine public, les parties à la présente convention ont convenu que les installations réalisées soient maintenues, aucun rétablissement à l'état d'origine des lieux ne sera exigé.

Article 9 - LITIGES ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à LE BONHOMME, le / / 2022

En deux exemplaires,

L'occupant,
Gérard PETITDEMANGE,

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Entendu l'exposé de Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **ACCEPTE DE CONCLURE** la convention ci-dessus en tous ses termes ;
- **FIXE** le prix de la redevance d'occupation du domaine public à 30,00 € TTC par an ;
- **CHARGE** le Maire, ou son suppléant, de toutes les modalités liées à la présence délibération et **L'AUTORISE** à signer tout document l'y relatif.

6. SOURCES – CONCESSIONS DE SOURCES – TRANSFERTS (Mme Véronique RICHARD/ Jérôme FRICKER et Mme Waltraud KOPFMANN/Mme Maria STRATZ)

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Corinne SCHLUPP, 1^{ère} Adjointe.

Madame Corinne SCHLUPP explique au Conseil Municipal que lorsqu'intervient une cession d'immeuble, il convient de transférer la concession de source au nouvel acquéreur.

Madame Véronique RICHARD a vendu sa résidence secondaire située au 158 Faurupt à Monsieur Jérôme FRICKER, il convient, dès lors, d'opérer le transfert de la concession de source y afférente.

Madame Waltraud KOPFMANN a fait donation à Madame Maria STRATZ de sa résidence secondaire située au 116 B La Maze, il convient, dès lors, d'opérer le transfert de la concession de source y afférente.

Après délibération, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- **TRANSFERT** la concession de source forestière, pour une durée de 9 années :

| Concessionnaires et date des renouvellements | Parcelles communales | Objets |
|---|---|---|
| Monsieur Jérôme FRICKER A partir du 1 ^{er} octobre 2022 | Parcelle 38 en section 6 sur le ban communal (hors forêt soumise) | Alimentation en eau de son habitation (captage d'une source et maintien en place d'une canalisation d'eau enterrée ainsi que différents ouvrages y afférents) |
| Madame Maria STRATZ A partir du 1 ^{er} octobre 2022 | Parcelle forestière n°37 | Alimentation en eau de sa résidence secondaire (chambre de captage d'une source et conduite d'eau d'une longueur de 150 mètres) |